

REGLEMENT D'APPLICATION DE L'ARTICLE 48 DES STATUTS DE L'UEFA

Le Comité exécutif de l'UEFA a approuvé les dispositions suivantes sur la base de l'article 48 des *Statuts de l'UEFA*.

ARTICLE 1er EXPLOITATION DES DROITS DE DIFFUSION

1

L'UEFA, ses associations membres ainsi que les organisations et clubs affiliés détiennent les droits de télévision exclusifs des matches de football qui sont organisés et qui se déroulent dans leur domaine de compétence.

2

Toute diffusion ou reproduction par quelque technique de transmission actuelle ou future (entre autres l'internet) d'un match de football faisant l'objet de ce règlement, désignée ci-après "Diffusion", peut être autorisée seulement en conformité avec les dispositions présentes qui garantissent le respect des intérêts du football sur le territoire de chaque association nationale. Ces dispositions s'appliquent aux Diffusions en direct ou en différé, en entier ou sous forme d'extraits.

ARTICLE 2 PRINCIPES

1

Le présent règlement a pour objectif d'assurer que les spectateurs ne soient pas dissuadés d'assister aux matches de football locaux et/ou de participer à des matches au niveau amateur et/ou junior par les Diffusions concurrentes de matches de football.

2

Les associations membres ne discrimineront pas le football d'autres pays et ces dispositions s'appliquent aussi bien aux matches nationaux qu'aux matches de l'étranger.

ARTICLE 3 PERIODES SANS DIFFUSION

1

Chaque association membre peut déterminer deux heures et demie le samedi ou le dimanche pendant lesquelles toute Diffusion de matches de football peut être interdite sur son territoire. Cette interdiction s'applique *seulement* aux Diffusions intentionnelles.

2

L'association membre doit déterminer la ou les périodes de deux heures et demie quatorze jours au plus tard avant le début de la saison, date à partir de laquelle elles entreront en vigueur et s'appliqueront pour l'ensemble de la dîte saison.

3

Toute décision d'une association membre concernant les "heures bloquées" doit être communiquée par écrit à l'UEFA dès que cette décision est prise. L'association membre doit joindre à cette notification suffisamment de preuves (voir article 3 alinéa 5) que les heures choisies correspondent à la période où le plus de matches ont lieu au niveau national, conformément à l'article 3, alinéa 4 ci-dessous. L'UEFA publiera les informations correspondantes et agira en tant qu'organisation dirigeante pour ces dispositions.

4

Par période où le plus de matches ont lieu au niveau national, telle que mentionnée à l'article 3, alinéa 3 ci-dessus, on entend le moment où une majorité (à savoir 50% ou plus) de matches de football hebdomadaires sont disputés au sein de la ou des deux ligues nationales supérieures du pays en question ou au sein de la ou des coupes nationales. Il peut s'agir de matches disputés au niveau amateur ou au niveau professionnel. Toute interdiction de diffuser des matches de football selon l'article 3, alinéa 1er ci-dessus peut s'appliquer uniquement à la saison de football telle que communiquée à l'UEFA par l'association membre concernée. Cette interdiction prendra fin automatiquement au terme de la saison concernée. La saison de football commence avec le premier match du ou des championnats nationaux ou de la ou des coupes en cas de date anticipée et se termine avec le dernier match du ou des championnats nationaux ou de la ou des coupes en cas de date plus tardive. Les pauses du calendrier des matches telles que la pause hivernale ne peuvent faire l'objet d'aucune interdiction de diffusion.

5

Les associations membres souhaitant protéger le football national conformément à l'article 3, l'alinéa 1er ci-dessus doivent fournir à l'UEFA au moins quatorze jours avant le début de la saison nationale de football une copie de leurs calendriers nationaux (dans leur intégralité) des matches respectifs qui justifie le choix des "heures bloquées" (en anglais, allemand ou français incluant notamment l'heure du coup d'envoi de chaque match). L'information communiquée à l'UEFA doit également comprendre le début et la fin de la saison nationale de football, ainsi que toute pause du calendrier des matches telle que la pause hivernale. Si les associations membres ne respectent pas ce délai, aucune restriction ne pourra être faite à la Diffusion de matches de football de l'association membre concernée pendant la saison en question.

6

Cet article ne s'applique pas aux Diffusions de programmes non-sportifs tels que les programmes d'informations qui peuvent inclure de brefs extraits (enregistrés) de matches de football.

ARTICLE 4 EXEMPTIONS POSSIBLES POUR DES PERIODES SANS DIFFUSION

1

Si une association membre décide de diffuser un match en vertu de cet article 4, elle doit également accepter la Diffusion de tout autre match sur son territoire pendant la même période.

2

Les matches suivants peuvent être diffusés pendant les "heures bloquées":

- a. matches de l'équipe nationale A;
- b. autres matches qui, en vertu de la législation nationale, sont considérés comme devant être diffusés en direct à la télévision à accès libre ;
- c. tout autre match d'importance nationale.

3

Dans tous les cas, les dates et coups d'envoi des matches mentionnés à l'article 4, alinéa 2 ci-dessus doivent être communiqués à l'UEFA au moins 45 jours à l'avance. L'UEFA publiera les informations correspondantes.

ARTICLE 5 RESPONSABILITE

1

Les associations membres doivent veiller à ce que toutes les parties impliquées dans la procédure observent sans réserve les dispositions du présent règlement. Cette responsabilité ne peut pas être cédée à une tierce partie.

2

En particulier, une association membre doit garantir:

- a. qu'aucune rencontre ne soit diffusée sur son territoire pendant les "heures bloquées" qu'elle a désignées à moins que la Diffusion concerne un match mentionné dans les exemptions de l'article 4 ci-dessus;
- b. qu'aucun match disputé sur son territoire ne soit diffusé sur le territoire d'une autre association membre pendant ses "heures bloquées" à moins que cette dernière ait autorisé la Diffusion d'un match conformément à l'article 4 ci-dessus;
- c. qu'une notification ait été faite à l'UEFA en temps voulu, conformément à l'article 4 ci-dessus;
- d. que le présent règlement fait partie intégrante de tout contrat conclu pour la Diffusion d'un match de football qui a lieu sur le territoire de l'association, que ces droits aient été cédés par l'association ou par d'autres entités;
- e. que tout contrat conclu pour la Diffusion de matches de football comporte une clause garantissant qu'en cas de modifications du règlement, les contrats doivent être adaptés au règlement révisé dans un délai de 30 jours après son entrée en vigueur.

3

Toute association membre qui enfreint ces engagements porte l'entière responsabilité disciplinaire des conséquences dues à l'inobservation de ces dispositions.

ARTICLE 6 PLAINTES

1

Si une association membre enfreint les dispositions du présent règlement, chaque association membre lésée peut déposer plainte auprès de l'Instance de contrôle et

de discipline. Cette plainte écrite doit être motivée et parvenir à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 15 jours suivant la Diffusion.

ARTICLE 7 SANCTIONS

1

L'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA procède selon les articles 52-58 des *Statuts de l'UEFA* et conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*. Elle peut infliger à l'association membre fautive toute mesure disciplinaire ou directive prévue par le *Règlement disciplinaire de l'UEFA* à une association membre reconnue coupable de violation. Sur la base du verdict disciplinaire, l'UEFA peut imposer des mesures administratives conformément aux systèmes de taxation convenus par les associations membres.

ARTICLE 8 CAS IMPREVUS

1

Le secrétaire général tranchera toutes les questions non prévues par le présent règlement y compris les cas de force majeure. Ces décisions sont définitives.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

1

Ce règlement a été approuvé par le Comité exécutif de l'UEFA le 22 mai 2003 et entre en vigueur le 1 juillet 2003. Il s'applique à toutes les Diffusions ultérieures à son entrée en vigueur, quelle que soit la date de signature des contrats relatifs à ces diffusions.